COMMISSION D'APPEL

Tél **04 72 76 01 16**
appel@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS

ABSENCES A AUDITION : Un nombre de plus en plus important de dirigeants, joueurs ou corps arbitral convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont soit non fournis soit peu crédibles.
Pour tout absent à audition et qui n'aura pas fourni des attestations d'indisponibilité, soit de l'employeur, soit médicales, le club se verra amendé de la somme prévue, soit 60 €.
APRES AUDITIONS : Dans un souci d'information, la Commission d'Appel pourra, suivant les cas, dans la rubrique « Décisions » du P.V. du District ou de Footclubs, informer les clubs de ses décisions.
Ces décisions ne seront pas susceptibles d'appel tant que les délibérés ne seront pas parus sous forme de notification par voie de P.V. du District ou sur Footclubs.

Pour des raisons administratives, les demandes d'appel effectuées par mail doivent être envoyées à l'adresse du District de Lyon et du Rhône (district@lyon-rhone.fff.fr).

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 27 Décembre 2019

DOSSIER N° AD 8
APPEL DU CLUB J.ST.O. GIVORS ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463
DATE DU MATCH : 14/12/2019 - MATCH N° : 21442211
CATÉGORIE : SÉNIORS - D1 - POULE A
CLUBS : C. LYON OUEST S.C. 1 (516533) / J.ST.O. GIVORS 1 (547090)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur
La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 20 Janvier 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Faouzi BELAID
M. l'Arbitre Assistant Officiel : Ahmet GOKCE
M. l'Arbitre Assistant Officiel : Manuel PAULO
M. le Délégué Officiel : Bernard BOISSET
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB C. LYON OUEST S.C.
M. le Président : Alain DESOUS ou son représentant
M. le Dirigeant : Remi POURROY (délégué)
M. le Dirigeant : René ROUX (délégué)
M. le Dirigeant : Michel CHANUT
M. l'Educateur : Sylvain CHARRETON
M. le Joueur N° 7 : Amine KHEDHIRI
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB J.ST.O. GIVORS
M. le Président : Yann MAGNAN ou son représentant
M. le Dirigeant : Hedi CHOUIHAT
M. le Dirigeant : Abdel Halim TAIAR

M. l'Educateur : Eladio MORALES
M. le Joueur N° 1 : Anthony FLAMENT
M. le Joueur N° 13 : Mohamed DEBBOUS
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.
En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).
Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.
En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - CONVOCATION

Appel du 31 Décembre 2019

DOSSIER N° AD 9
APPEL DU CLUB AM.S. ST FORGEUX ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 26 Décembre 2019 - P.V. N° 463
DATE DU MATCH : 15/12/2019 - MATCH N° : 21442476
CATÉGORIE : SÉNIORS - D2 - POULE A
CLUBS : AM.S. ST FORGEUX 1 (516106) / A.S. MANISSIEUX ST PRIEST 1 (527399)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur
La Commission d'Appel Disciplinaire convoque :
Le Lundi 27 Janvier 2020 à 19H00 au siège du District de Lyon et du Rhône

M. l'Arbitre Officiel de la rencontre : Antoine FOREST
M. l'Arbitre Assistant : Christian DUBESSY (Am.s. St Forgeux)
M. l'Arbitre Assistant : Gilbert BENOIT (A.s. Manissieux St Priest)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB AM.S. ST FORGEUX
M. le Président : Geoffrey MAINAND ou son représentant
M. le Dirigeant : Loic MINARD (délégué)
M. l'Educateur : Fabrice BROSSAT
M. le Joueur N° 6 : Freddy LARGER (capitaine)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

POUR LE CLUB A.S. MANISSIEUX ST PRIEST
M. le Président : Armand YAGHLIAN ou son représentant
M. l'Educateur : Sébastien GAMER
M. le Joueur N° 8 : Elyess SABBA (capitaine)
Munis de leurs licences ou pièces d'identité

Un membre de la Commission de Discipline

Nous vous précisons que la présente convocation vous est adressée en conformité des prescriptions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. notamment de l'article 3.4.2.
En application des dispositions de l'article 3.2.1 dudit Règlement Disciplinaire, vous avez l'obligation d'en informer les licenciés convoqués (ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé est mineur).
Il vous est loisible d'être présent à cette audition, muni de votre licence F.F.F., accompagné éventuellement du conseil de votre choix. A défaut, vous pouvez vous faire représenter par la personne de votre choix, dûment mandatée, ou produire vos observations écrites.
En cas d'indisponibilité, nous vous remercions de bien vouloir prévenir, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la Commission d'Appel (appel-rhone@lyon-rhone.fff.fr).
Pour toute personne convoquée et absente à l'audition, il devra être produit un justificatif officiel avant sanction financière (60€).

Nous vous informons également que :
Vous disposez de la faculté de citer les personnes dont vous souhaiteriez la convocation et ce, au plus tard 48 heures avant l'audition, étant entendu que le Président de la Commission se réserve le droit de refuser les demandes qui lui paraîtraient abusives.
Vous avez la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble du dossier au siège du District de Lyon et du Rhône.
Les éventuelles sanctions prononcées seront consultables pour les Clubs, sur Footclubs, et pour les licenciés, sur leur espace personnel « Mon compte F.F.F. » (code d'activation communiqué par courriel ou sur le volet détachable de leur licence).
En vertu de l'article 3.4.1 et 3.4.4 du Règlement Disciplinaire, l'appel formulé au nom du Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône donne compétence à la Commission d'Appel Disciplinaire pour, le cas échéant, aggraver les sanctions infligées et/ou retenir la responsabilité disciplinaire de votre Club et de ses licenciés impliqués, même si ceux-ci n'ont pas été sanctionnés en première instance.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 3.4.6 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité est reconnue, même partiellement :
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile.
Les frais inhérents à la procédure d'appel.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 09 Décembre 2019

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Didier HAMON - Secrétaire
M. Saïd INTIDAM - Comité Directeur
M. Ivan BLANC, M. Gilles URBINATI, M. Jean Philippe KAPP - Membres

DOSSIER N° AR 4
APPEL DU CLUB A.S. DE PROPIERES CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 21 Novembre 2019 - P.V. N° 458
DATE DU MATCH : 10/11/2019 - MATCH N° : 22000564
CATÉGORIE : SÉNIORS - D5 - POULE A
CLUBS : A.S. DE PROPIERES 1 (551997) / ET.S. LIERGUOISE 3 (504446)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Après avoir entendu :

POUR LE CLUB A.S. DE PROPIERES
M. le Président : Sébastien ROCHE - Licence N° 2520347240
M. le Dirigeant : Emilien CELLIER - Licence N° 2588633121

POUR LE CLUB ET.S. LIERGUOISE
M. le Président : Roland STOICA - Licence N° 2520045495
M. le Dirigeant : Thierry MALCLES - Licence N° 2250055288

M. le Président Joseph INZIRILLO représentant de la Commission des Règlements

Après rappel des faits et de la procédure,
AUDITION :
CONSIDERANT que la demande concerne la date de qualification du joueur Romain MORENO - Licence N° 2546761492 du club A.S. DE PROPIERES,
CONSIDERANT que la date d'enregistrement est le 29 octobre 2019 pour les documents photo et pièce d'identité,
CONSIDERANT que la date d'enregistrement est le 7 octobre 2019 pour le document certificat médical,
CONSIDERANT que le club de A.S. DE PROPIERES affirme que ces trois documents nécessaires à la demande de validation d'une licence ont été transmis le même jour soit le 29 Octobre 2019,
CONSIDERANT que suite à cette affirmation, une recherche a été faite auprès du service compétent de la Fédération Française de Football,
CONSIDERANT que le support de la Direction des Systèmes d'Information de la Fédération Française de Football a répondu à notre demande le 17 décembre 2019,
CONSIDERANT que le support de la Direction des Systèmes d'Information confirme que le document Certificat Médical a bien été transmis le 29 Octobre 2019,
CONSIDERANT que le support de la Direction des Systèmes d'Information précise qu'il mène une investigation en interne afin de savoir pourquoi le document n'apparaît pas sur l'historique,
CONSIDERANT que la date d'enregistrement du document Certificat Médical doit être le 29 Octobre 2019,
CONSIDERANT que la date de qualification du joueur Romain MORENO doit être le 3 novembre 2019,

PAR CES MOTIFS, la Commission d'Appel Réglementaire infirme la décision de la Commission de 1ère instance pour dire :
Le joueur Romain MORENO - Licence N° 2546761492 de l'équipe 1 du club A.S. DE PROPIERES était qualifié pour la rencontre du 10 Novembre 2019,
Résultat acquis sur le terrain sur le score de 2 (deux) à 1 (un) en faveur du club A.S. DE PROPIERES.

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'un appel auprès de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et délai prévues par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et du District de Lyon et du Rhône (Article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône).

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON

Copies : Commission des Règlements
Commission Sportive et des Compétitions
Trésorier du District de Lyon et du Rhône

AFFAIRE DISCIPLINAIRE - NOTIFICATION

Réunion du 30 Décembre 2019

Présents :
M. Christian NOVENT - Président
M. Ivan BLANC, M. Guillaume LIONNET, M. Gilles URBINATI, M. Christian BIGEARD - Membres

DOSSIER N° AD 7
APPEL DU CLUB ENT.S. CHARLY F. ET DU COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
DATE DE PUBLICATION : 5 Décembre 2019 - P.V. N° 460
DATE DU MATCH : 24/11/2019 - MATCH N° : 22000839
CATÉGORIE : SÉNIORS - D5 - POULE D
CLUBS : AM.S. DE DIEMOZ 2 (516290) / ENT.S. CHARLY F. 2 (504416)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Sanction d'un joueur

Voir notification dans Footclubs

AFFAIRE REGLEMENTAIRE - COMPLEMENT

Réunion du 16 Décembre 2019

DOSSIER N° AR 5
APPEL DU CLUB A. BESSENAY C. CONTRE UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES RÈGLEMENTS
DATE DE PUBLICATION : 21 Novembre 2019 - P.V. N° 458
DATE DU MATCH : 10/11/2019 - MATCH N° : 21460413
CATÉGORIE : SÉNIORS - D4 - POULE C
CLUBS : A.S. MONTROTTIER ALBIGNY 1 (525542) / A. BESSENAY C. 1 (513175)
MOTIF : Contestation de la décision de 1ère instance - Joueur non qualifié

Suite à la décision prise le 16 décembre (P.V. N°462 du 19 décembre), le complément publié le 26 décembre (P.V. N° 463 du 26 décembre) contenait une erreur (inversion de clubs). Le complément est :

Match perdu par pénalité (0pt) au club de A.S. MONTROTTIER ALBIGNY, reporte le gain du match au club de A. BESSENAY C. (3pts) sur le score de 0 à 1.

Le Président
C. NOVENT

Le Secrétaire
D. HAMON